

Dahir n° 1-11-46 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 19-11 modifiant l'article 44 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-11 modifiant l'article 44 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers .

Fait à Oujda, le 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

**Loi n° 19-11
modifiant l'article 44 de la loi n° 65-00
portant code de la couverture médicale de base,
promulguée par le dahir n° 1-02-296
du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002)**

« Chapitre III

« Des incompatibilités

« Article 44. – Il est interdit à un organisme gestionnaire
« d'un ou plusieurs régimes d'assurance maladie obligatoire de
« base de cumuler la gestion de l'assurance maladie avec la
« gestion d'établissements assurant des prestations de diagnostic,
« de soins ou d'hospitalisation et/ou des établissements ayant
« pour objet la fourniture de médicaments, matériels, dispositifs
« et appareillages médicaux.

« Les organismes qui, à l'entrée en vigueur de la présente
« loi, disposent de l'un desdits établissements, doivent se
« conformer aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, dans
« un délai expirant le 31 décembre 2012, soit en déléguant la
« gestion à un autre organisme, soit en optant pour un autre mode
« jugé approprié par les organes délibérants des organismes
« gestionnaires concernés, sous réserve du respect de la
« législation et de la réglementation en vigueur en matière de
« dispensation des soins.

« Les organismes gestionnaires de l'assurance maladie
« obligatoire de base peuvent, dans les conditions définies par
« une législation particulière, contribuer à l'action sanitaire de
« l'Etat en conformité avec la politique nationale de santé. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).